

Conditions d'utilisation des produits phytosanitaires

Points clés de l'arrêté du 12 septembre 2006



L'arrêté relatif aux bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires a été signé le 12 septembre 2006 par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministre de la Santé et des Solidarités et le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable. Il est applicable au 1^{er} janvier 2007.

Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits

- **Vent** : Interdiction de traiter lorsque le vent aura un degré d'intensité supérieur ou égal à 4 sur l'échelle de Beaufort (vitesse supérieure ou égale à 20 km/h).
- **Délai avant récolte** : Sauf dispositions particulières, l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite dans les 3 jours qui précèdent la récolte.
- **Délai de rentrée dans la parcelle** : voir tableau ci-contre

	Délai pendant lequel il est interdit de rentrer dans la parcelle qui vient d'être traitée
Traitement sans restriction	6 heures
Traitement en milieu fermé (serre)	8 heures
Traitement comportant au moins l'une des phrases de risque suivantes : R36 - R38 - R41	24 heures
Traitement comportant au moins l'une des phrases de risque suivantes : R42 - R43	48 heures

Dispositions particulières relatives aux zones non traitées (ZNT)

au voisinage des points d'eau

► Une zone de quelle largeur ?

Si sur l'étiquette du produit phytosanitaire ne figure pas de ZNT, alors vous ne traiterez pas le long des bords de l'eau sur une largeur de 5 mètres.

Pour les produits qui ont déjà une ZNT attribuée, cette largeur sera modifiée de la manière suivante :

1 m ≤ ZNT ≤ 10 m → ZNT applicable : 5 m

10 m < ZNT ≤ 30 m → ZNT applicable : 20 m

30 m < ZNT < 100 m → ZNT applicable : 50 m

ZNT ≥ 100 m → Tenir compte du chiffre porté sur l'étiquette.

► Des ZNT à 5 mètres ?

La ZNT pourra être réduite de 20 à 5 m ou de 50 à 5 m si les 3 conditions suivantes sont respectées :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent : haies au moins égales à la hauteur des cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblons et cultures ornementales hautes), couvert environnemental (haies ou bandes enherbées) pour les autres cultures,
- Mise en oeuvre de moyens permettant de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques (buse anti-dérive, diminution de doses...)
- Enregistrement des pratiques.

► Quels cours d'eau ?

Pour 2011, les cours d'eau à prendre en compte pour le respect des ZNT sont ceux définis pour les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) :

- les cours d'eau en traits bleus pleins sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} la plus récente
- les cours d'eau en traits bleus pointillés prolongeant les traits bleus pleins et portant le même nom que le cours d'eau en trait bleu plein.



► Remplissage du pulvérisateur

Protéger le système d'alimentation en eau pour éviter le retour de l'eau de remplissage dans le circuit d'alimentation : un clapet anti-retour ou une potence peuvent être envisagés. Obligation de mettre en place un moyen (type volucompteur) qui permettra d'éviter tout débordement de la cuve.

Après usage, rincer les emballages de produits liquides à l'eau claire et verser l'eau de rinçage dans la cuve.

► Epandage des fonds de cuve

On entend par fond de cuve, le reste de bouillie, qui après désamorçage de la pompe, n'a pas pu être pulvérisé.

L'épandage des fonds de cuve au champ est toléré à condition :

1. de diluer ce fond de cuve avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve.

2. de l'épandre sur la parcelle qui vient d'être traitée jusqu'au désamorçage de la pompe et en s'assurant que la dose homologuée ne soit pas dépassée.

► Vidange des fonds de cuve

La vidange pourra se faire dans la parcelle qui vient d'être traitée en respectant les 3 conditions suivantes :

1. la **concentration** en matière active dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie utilisée lors de la première application.

2. **Au moins un rinçage et un épandage** ont été réalisés dans les conditions précisées ci-contre «épandage des fonds de cuve».

3. **Respect des distances** d'épandage précisées ci-contre.

► Rinçage externe du pulvérisateur à la parcelle

Autorisé sous réserve du respect des 2 conditions suivantes :

1. **Au moins un rinçage et un épandage** ont été réalisés dans les conditions précisées ci-contre «épandage des fonds de cuve».

2. **Respect des conditions d'épandage** des effluents phytosanitaires précisées ci-contre (distance, périodes, sol).

► Gestion des effluents phytosanitaires

Pour gérer les effluents phytosanitaires à la ferme, il est nécessaire d'avoir une plate-forme reliée à un système de piégeage des effluents phytosanitaires qui facilitera leur traitement.

8 dispositifs de traitements sont actuellement reconnus comme efficaces pour traiter les effluents phytosanitaires. On peut citer les lits biologiques (type phytobac), la photocatalyse, la coagulation, la filtration, l'osmose inverse et la dégradation par ultrafiltration.

Les éléments de gestion des effluents phytosanitaires, pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement ou d'un stockage temporaire en vue de leur traitement, doivent être consignés sur un registre.



Conditions d'épandage :

50 m des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et 100 m des lieux de baignade, des piscicultures et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et animale et ne pas vidanger sur la même surface. Cette vidange est interdite sur sol gelé et sur les terrains en forte pente.

L'agriculteur signataire des préconisations déclare d'une part, avoir pris connaissance des produits, des doses, des stades d'application, des usages et des conditions d'application desdits produits prescrits et, d'autre part, qu'il lui appartient de mettre en oeuvre scrupuleusement ces conseils et reconnaît avoir pris connaissance de la fiche technique relative aux conditions d'application et d'utilisation édictées par l'arrêté du 12 septembre 2006.